

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
10 avril 1996
N° 15

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance	2185
Code de la sécurité routière — Permis	2185
Immatriculation des véhicules routiers	2186

Décrets

329-96	Mandat spécial pour l'émission d'un montant de 315 100 000 \$ pour les fins des programmes « Actions positives pour le travail et l'emploi », « Soutien financier », « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »	2189
330-96	Nomination de monsieur André Marcil comme secrétaire général associé aux projets économiques au ministère du Conseil exécutif	2189
331-96	Engagement de monsieur Paul Saint-Jacques comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif	2190
333-96	Établissement de droits de superficie et de servitudes par la Ville de Roberval en faveur du gouvernement du Canada	2191
334-96	Modification au financement temporaire du Musée d'art contemporain de Montréal	2192
335-96	Amendement du décret 873-94 autorisant le réaménagement de l'édifice Champagnat du collègue Marie-Victorin	2193
336-96	Approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1995-1998	2194
337-96	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	2195
338-96	Adhésion du Québec au Réseau international des Organismes de Bassin en matière de gestion intégrée de l'eau	2196
339-96	Emprunt par le Québec de trois milliards de yens japonais (3 000 000 000 ¥)	2197
340-96	Autorisation à la Société de développement industriel du Québec d'effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$	2198
341-96	Emprunt à long terme de 56 475 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2199
342-96	Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme additionnelle de 235 681 \$ pour l'exercice financier 1995-1996	2200
344-96	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste La Trappe 120-25kV, sa ligne d'alimentation, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis	2200
345-96	Autorisation à SOQUEM de vendre à Norsk Hydro A.S. un intérêt dans 89 claims situés dans les cantons Arnaud et Letellier et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	2201
346-96	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Diabex inc. relativement au projet Desjardins et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	2202
347-96	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Tiomin Resources inc. relativement au projet Annic et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	2203
348-96	Nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	2204
349-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située dans les municipalités de Nouvelle et Escuminac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 370)	2204
350-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 133, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit (P.E. 372)	2205

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement ajuste la contribution d'assurance des véhicules de promenade utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec. Ainsi, la contribution d'assurance mensuelle pour un tel véhicule est fixée à 8,95 \$ au lieu de 7,57 \$ et la contribution d'assurance annuelle est fixée à 107,34 \$ au lieu de 90,82 \$.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1 et 151.2)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1512-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant:

«**35.** La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'arti-

cle 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisé dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 7,57 \$.

La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 8,95 \$.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier à circulation restreinte visée à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisée dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 90,82 \$.

La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 107,34 \$.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25278

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement ajuste les droits de permis de conduire d'un cyclomoteur et d'un tracteur de ferme. Ainsi les droits exigibles du titulaire d'un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme sont fixés à 40 \$ au lieu de 30 \$ sur une base bisannuelle et à 1,67 \$ au lieu de 1,25 \$ sur une base mensuelle.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993 et 531-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 60, de « de 1,25 \$ » par « fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis ».

2. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**61.** Les droits bisannuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont fixés selon la classe à laquelle appartient le permis de conduire.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 30 \$.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 40 \$.»

3. Les articles 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans leur deuxième alinéa, de « de 1,25 \$ » par « fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, des suivants:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,25 \$.

73.2 Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,67 \$.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25280

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement ajuste les droits d'immatriculation des cyclomoteurs et de certains véhicules de promenade. Ainsi, pour un cyclomoteur les droits mensuels sont fixés à 2 \$ au lieu de 1,83 \$ et les droits annuels à 12 \$ au lieu de 11 \$. Les droits annuels exigibles pour un véhicule de promenade utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec sont fixés à 7 \$ au lieu de 32 \$.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.1 et 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992 et 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995 et 1437-95 du 1^{er} novembre 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 80 par le suivant:

«**80.** Les droits mensuels pour un cyclomoteur sont de 2,00 \$.».

2. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**101.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur sont de 12 \$ pour chaque période de paiement.».

3. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 sont de 7 \$ pour chaque période de paiement.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25279

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 329-96, 18 mars 1996

CONCERNANT un mandat spécial pour l'émission d'un montant de 315 100 000 \$ pour les fins des programmes « Actions positives pour le travail et l'emploi », « Soutien financier », « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »

ATTENDU QUE les programmes « Actions positives pour le travail et l'emploi », « Soutien financier » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » ont été établis en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

ATTENDU QUE le programme « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » a été établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2);

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces programmes, les prestations doivent être versées aux prestataires admissibles le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE, compte tenu des délais d'impression et de livraison des chèques, les crédits afférents à ces prestations sont requis au plus tard le 20 mars 1996;

ATTENDU QUE le Parlement n'est pas en session;

ATTENDU QUE les crédits 1996-1997 ne sont pas encore votés;

ATTENDU QU'il n'y a pas, selon le ministre des Finances, de dispositions législatives pourvoyant aux dépenses reliées aux prestations du 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a, selon la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, nécessité urgente de disposer, avant que les crédits 1996-1997 ne soient votés, des crédits de 315 100 000 \$ pour les fins de ces prestations;

ATTENDU QU'il s'agit de crédits qui sont requis immédiatement pour le bien public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et

ministre de la Sécurité du revenu et du ministre des Finances:

QUE pour les fins décrites ci-dessus et en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un mandat spécial soit préparé pour l'émission d'un montant de 315 100 000 \$;

QUE cette somme soit versée, pour un montant de 313 100 000 \$ au programme 02 « Sécurité du revenu » et pour un montant de 2 000 000 \$ au programme 03 « Développement de l'employabilité et aide à l'intégration en emploi » du ministère de la Sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25251

Gouvernement du Québec

Décret 330-96, 21 mars 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur André Marcil comme secrétaire général associé aux projets économiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Marcil, cadre supérieur classe I au ministère des Transports, soit nommé secrétaire général associé aux projets économiques au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 106 224 \$, à compter du 25 mai 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur André Marcil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25252

Gouvernement du Québec

Décret 331-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'engagement de monsieur Paul Saint-Jacques comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, vice-président Planification et membre de la direction du Groupe Cartier ltée, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, sous l'autorité du secrétaire général associé à la Métropole à ce même ministère, pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Paul Saint-Jacques comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Saint-Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général associé à la Métropole au ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Monsieur Saint-Jacques exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 1996 pour se terminer le 31 mars 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Saint-Jacques choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Jacques a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Métropole au ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Saint-Jacques renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avanta-

ges sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Saint-Jacques. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé à la Métropole peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Saint-Jacques.

5.3 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Jacques les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à un mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 31 mars 1997. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint à la Métropole au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint à la Métropole au ministère, monsieur Saint-Jacques recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Saint-Jacques est engagé de nouveau à contrat comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25250

Gouvernement du Québec

Décret 333-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la Ville de Roberval en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a convenu d'établir en faveur du gouvernement du Canada des droits de superficie et des servitudes sur certains immeubles qui lui appartiennent en vue de permettre au gouvernement du Canada d'installer sur les immeubles visés des instruments d'aide aux atterrissages requis pour le fonctionnement de l'aéroport de Roberval;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Roberval et le gouvernement du Canada, qui prévoit l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la ville en faveur du gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25253

Gouvernement du Québec

Décret 334-96, 21 mars 1996

CONCERNANT une modification au financement temporaire du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée d'art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes qu'il a empruntées et qui ne sont pas encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 249-92 du 26 février 1992, modifié par le décret 917-94 du 22 juin 1994 et remplacé par le décret 797-95 du 14 juin 1995, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 3 309 500 \$ pour financer les coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts, en attendant de pouvoir disposer de contributions autres que celles du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1296-95 du 27 septembre 1995 autorisait la cession de l'immeuble situé à la Cité du Havre pour une somme de 1 500 000 \$ applicable au remboursement de ces emprunts;

ATTENDU QUE le même décret autorisait la prise en charge par le service de la dette du ministère de la Culture et des Communications d'un montant de 1 000 000 \$ de ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'autorisation d'emprunt pour tenir compte des précédentes considérations et de l'encaissement des sommes provenant de la campagne de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 300 000 \$ en monnaie du Canada et sera réduit à 1 000 000 \$ à partir du 31 mars 1997;

g) les intérêts sur ces emprunts temporaires, depuis le 1^{er} septembre 1994, calculés sur une somme maximale de 1 000 000 \$ feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

i) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1998;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 797-95 du 14 juin 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25254

Gouvernement du Québec

Décret 335-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'amendement du décret 873-94 autorisant le réaménagement de l'édifice Champagnat du collège Marie-Victorin

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait, par le décret 873-94 du 15 juin 1994, le réaménagement de l'édifice Champagnat, pour une somme de 3 700 000 \$;

ATTENDU QUE les travaux de démolition intérieure, préalables au réaménagement, ont permis de déceler des failles importantes dans le bâtiment;

ATTENDU QUE les correctifs apportés au bâtiment ont nécessité des travaux supplémentaires;

ATTENDU QUE le bâtiment réaménagé devait être disponible pour recevoir les étudiants, à compter du début de l'année scolaire 1994-1995;

ATTENDU QUE le projet, sans l'allongement de l'horaire de travail, ne pouvait être terminé pour le début de l'année scolaire 1994-1995;

ATTENDU QUE la prolongation des heures de travail, en dehors de l'horaire régulier, a engendré des coûts additionnels de main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE certains frais connexes aux travaux de réaménagements n'avaient pas été prévus;

ATTENDU QUE le bâtiment réaménagé était disponible pour le début de l'année scolaire 1994-1995;

ATTENDU QUE les frais additionnels engendrés par les correctifs ayant dû être apportés au bâtiment, par les heures supplémentaires de main-d'oeuvre et par certains travaux connexes au réaménagement se chiffrent à 824 000 \$;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations de l'enseignement collégial public prévoit des fonds pour financer ce coût excédentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer d'une somme maximale de 824 000 \$ l'enveloppe budgétaire destinée au projet de réaménagement de l'édifice Champagnat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le décret 873-94 du 15 juin 1994, en portant le coût du projet de 3 700 000 \$ à 4 524 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

1) QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), sous réserve du pouvoir du ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) et des conditions particulières que peut fixer le ministre de l'Éducation, soit amendé le décret 873-94 du 15 juin 1994, afin de permettre au collègue Marie-Victorin d'assumer le coût supplémentaire de 824 000 \$ relié au réaménagement de l'édifice Champagnat, portant ainsi le coût maximal du projet de 3 700 000 \$ à 4 524 000 \$;

2) QUE le financement de cette somme additionnelle provienne du produit net d'émissions d'obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25255

Gouvernement du Québec

Décret 336-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1995-1998

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2^e et 3^e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1995-1998 a été adopté par son conseil d'administration le 4 mai 1995;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1995-1998, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de l'administration pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1995-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1995-1998 soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25256

Gouvernement du Québec

Décret 337-96, 21 mars 1996

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette construire afin de créer un réservoir pour la production hydroélectrique;

ATTENDU QUE l'approbation de ces plans et devis est requise en vertu de l'article 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Sainte-Marguerite, sur la Côte-Nord, au site désigné SM-3;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement sont du domaine public;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. «Rivière Sainte-Marguerite, études complémentaires, crues maximales probables». Direction aménagement de centrales et SNC-Shawinigan inc., contrat 7061, rapport final, décembre 1994;

2. «Aménagement Sainte-Marguerite — Dimension de l'évacuateur de crue, gestion et laminage des crues exceptionnelles». Note technique SH-95-319. O. Caron; et D. Sparks, 8 juin 1995;

3. «SM-3: Évacuateur de crues — dimension finale de l'ouvrage». Note technique SH-95-385. O. Caron et D. Sparks, 26 juillet 1995;

4. «Aménagement hydroélectrique, Sainte-Marguerite-3, Site SM-3, Barrage et Travaux connexes, Devis technique 4413-3040-GT-FE-001, juin 1995, SNC-Shawinigan inc., Appel d'offres n^o CSM51010.A (avec addenda 2 et 3);

5. «SM-3 — Revanche minimale requise pour le barrage». Note technique S-95-553. Jacques Brisson, ingénieur, 12 décembre 1995;

6. Planche 4: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, géologie du site et localisation des travaux d'investigation, plan», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

7. Planche 5: plan intitulé «Barrage et batardeaux, coupes géologiques», daté d'octobre 1994, scellé par messieurs R. Ladet et F. Tordon, ingénieurs;

8. Planche 6: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage parafouille, coupes longitudinales», daté de juin 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

9. Planche 22: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage, excavations, vue en plan», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

10. Planche 23: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage, excavation du parafouille, coupes transversales», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

11. Planche 24: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, phases de traitement de la fondation rocheuse, détails types», daté de juin 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

12. Planche 25: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, rideau et tapis d'injection, profil longitudinal et détails», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

13. Planche 26: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage, plan et coupes», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

14. Planche 27: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage, coupe type et détails, feuille 1 de 2», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

15. Planche 28: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage, coupe type et détails, feuille 2 de 2», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

16. Planche 29: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage, pentes de construction et cambrure, coupes», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

17. Planche 30: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage, instrumentation, plan et coupe», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

18. Planche 31: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage, instrumentation, coupes», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité formé de trois ingénieurs et qu'ils sont jugés acceptables selon le rapport d'examen des plans et devis produit par le Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 42 300 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25257

Gouvernement du Québec

Décret 338-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'adhésion du Québec au Réseau international des Organismes de Bassin en matière de gestion intégrée de l'eau

ATTENDU QUE le Réseau international des Organismes de Bassin souhaite que ses membres reconnaissent la Charte d'organisation et de fonctionnement de Réseau, qui établit notamment des modalités de coopération entre les membres;

ATTENDU QU'une Déclaration d'adhésion devra être signée par les membres du Réseau, aux fins notamment de s'engager à mettre en oeuvre des modalités d'une gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle des bassins hydrographiques et d'approuver la Charte d'organisation et de fonctionnement du Réseau;

ATTENDU QUE cette charte et cette déclaration découlent des recommandations de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement tenue à Dublin en janvier 1992, de la Réunion constitutive du Réseau tenue à Aix-les-Bains en mai 1994 et de l'Assemblée générale du Réseau tenue au Mexique en mars 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est déjà engagé dans une démarche de gestion de l'eau par bassins hydrographiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît dès lors la pertinence des mécanismes développés par le Réseau et souhaite approuver la Charte d'organisation et de fonctionnement du Réseau, de même que signer la Déclaration d'adhésion;

ATTENDU QUE la Déclaration d'adhésion constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec approuve la Charte d'organisation et de fonctionnement du Réseau international des Organismes de Bassin;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Relations internationales soient autorisés à signer la Déclaration d'adhésion au Réseau international des Organismes de Bassin, dont le texte final sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25258

Gouvernement du Québec

Décret 339-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de trois milliards de yens japonais (3 000 000 000 ¥)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE The Yasuda Mutual Life Insurance Company est disposée à prêter au Québec une somme de trois milliards de yens japonais (3 000 000 000 ¥), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter de The Yasuda Mutual Life Insurance Company (le « prêteur ») une somme de trois milliards de yens japonais (3 000 000 000 ¥) (l'« emprunt »);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 28 mars 1996;

b) l'emprunt portera intérêt au taux de 3,425 % l'an à compter du 28 mars 1996, payable annuellement le 28 mars de chaque année et pour la première fois le 28 mars 1997;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 28 mars 2006;

d) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui paraissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3. QUE le projet de contrat de prêt (y compris le texte du billet) porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé, et que le Québec soit autorisé à conclure à cet effet avec le prêteur et avec Morgan Guaranty Trust Company of New York, Tokyo Office, à titre d'agent (l'« agent ») un contrat de prêt dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) audit projet. Ce contrat de prêt sera régi par le droit du Japon. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement au contrat de prêt et au billet, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Japon et désignera irrévocablement le délégué général du Québec à Tokyo pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures;

4. QUE le Québec paie à l'agent la rémunération prévue à la lettre d'entente à intervenir à cet effet entre l'agent et le Québec dont le projet, qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé;

5. QUE le Québec paie à J.P. Morgan Securities Ltd. la commission de négociation de l'emprunt et le remboursement des déboursés prévus à la lettre d'entente à intervenir à cet effet entre J.P. Morgan Securities Ltd. et le Québec dont le projet, qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé;

6. QUE le Québec prenne à sa charge les honoraires et déboursés du prêteur jusqu'à concurrence du montant prévu au projet de contrat de prêt, les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques, les autres déboursés relatifs à l'emprunt encourus par le Québec et ultérieurement, le cas échéant, les déboursés du prêteur entraînés par un défaut du Québec;

7. QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Tokyo ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Londres ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à

New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat de prêt et les lettres d'entente mentionnés ci-dessus, à y consentir à toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à signer le billet, à livrer le billet contre paiement du produit net de l'emprunt, à encourir les dépenses nécessaires à l'emprunt à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances, à signer tous reçus requis le cas échéant, et à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de l'emprunt, du contrat de prêt, du billet et des lettres d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25249

Gouvernement du Québec

Décret 340-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement industriel du Québec d'effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 430-95 du 29 mars 1995, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement à la condition que le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne doive en aucun temps excéder 300 000 000 \$ en monnaie du Canada et dont l'échéance de ces emprunts ne peut excéder le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arith-

métrique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 430-95 du 29 mars 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25259

Gouvernement du Québec

Décret 341-96, 21 mars 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 56 475 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec (la «Société») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 24.1 du Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec, approuvé par le décret 484-88 du 30 mars 1988 tel que modifié par le décret 822-93 du 9 juin 1993, stipule que le président, le secrétaire ou le vice-président Finances et Administration, pourvu qu'ils soient deux, sont autorisés à effectuer les emprunts de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 56 475 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 56 475 000 \$ auprès du ministre des Finances du Québec, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25260

Gouvernement du Québec

Décret 342-96, 21 mars 1996

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme additionnelle de 235 681 \$ pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, par le décret 708-95 du 24 mai 1995, a été autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une aide financière de 18 691 400 \$ et que ce montant a été entièrement versé au Centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une somme additionnelle de 235 681 \$ pour assurer le financement des rétroactivités des relativités salariales, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 mars 1996, et que cette somme soit payée avant le 31 mars 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une aide financière additionnelle de 235 681 \$ et que cette somme soit payée avant le 31 mars 1996;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin, au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25261

Gouvernement du Québec

Décret 344-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste La Trappe 120-25 kV, sa ligne d'alimentation, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec a effectué en 1989 différentes études pour solutionner les problèmes de dépassement de la capacité de transformation et de distribution du poste La Trappe actuel;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion que le poste actuel ne pouvait être modifié pour répondre de façon permanente à ce problème de dépassement;

ATTENDU QU'un troisième transformateur a donc été installé de façon temporaire en 1991 jusqu'à ce qu'une solution permanente soit retenue;

ATTENDU QUE suite aux études et consultations effectuées dans le milieu, la solution d'un nouveau poste était celle qui répondait au besoin d'Hydro-Québec et aux attentes du milieu;

ATTENDU QUE la solution d'un nouveau poste dans la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac permet de démanteler le vieux poste La Trappe et cinq (5) kilomètres de ligne à 120 kV;

ATTENDU QUE le nouveau poste La Trappe sera situé beaucoup plus près de la clientèle qu'il devra alimenter;

ATTENDU QUE des études technoeconomiques et environnementales ont été effectuées afin de déterminer les impacts ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour la construction du poste La Trappe à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation;

ATTENDU QUE la mise en service du poste La Trappe à 120-25 kV est prévue à l'été 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste La Trappe à 120-25 kV, sa ligne d'alimentation et les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Joseph-du-Lac	Saint-Joseph-du-Lac	Deux-Montagnes

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 30 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouveau poste La Trappe à 120-25 kV, sa ligne d'alimentation ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25262

Gouvernement du Québec

Décret 345-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Norsk Hydro A.S. un intérêt dans 89 claims situés dans les cantons Arnaud et Letellier et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis par voie de jalonnement en 1995, quatre-vingt-neuf (89) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Arnaud et Letellier, dans la région de Sept-Îles, province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Norsk Hydro A.S. (« Norsk Hydro ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété, en considération du paiement à SOQUEM d'un montant de trente-six mille sept cent vingt dollars (36 720 \$) représentant cinquante et un pour cent (51 %) des dépenses de SOQUEM sur la Propriété en date du 31 mai 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Norsk Hydro un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Norsk Hydro d'un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, Norsk Hydro détenant un intérêt de cinquante et un pour cent (51 %) et SOQUEM quarante-neuf pour cent (49 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 15 juin 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à vendre à Norsk Hydro A.S. (« Norsk Hydro ») un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans quatre-vingt-neuf (89) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Arnaud et Letellier, dans la région de Sept-Îles, province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe, en considération du paiement à SOQUEM d'une somme de trente-six mille sept cent vingt dollars (36 720 \$) représentant cinquante et un pour cent (51 %) des dépenses de SOQUEM sur la Propriété en date du 31 mai 1995;

b) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe « A » ci-jointe, avec Norsk Hydro;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Norsk Hydro A.S. et SOQUEM forment une entreprise en participation, Norsk Hydro A.S. détenant un intérêt de cinquante et un pour cent (51 %) et SOQUEM de quarante-neuf pour cent (49 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

CANTONS ARNAUD ET LETELLIER

Liste des claims

5057791 à 5057799 inclusivement
5057864
5057877 à 5057913 inclusivement
5057922 à 5057933 inclusivement
5057936 à 5057938 inclusivement
5057944
5057981
5057984
5057986 à 5057996 inclusivement
5057999 à 5058003 inclusivement
5115065 à 5115072 inclusivement

Total: 89 claims

25263

Gouvernement du Québec

Décret 346-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Diabex inc. relativement au projet Desjardins et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE Ressources Diabex inc. («Diabex») détient une option d'acquérir un intérêt de cent pour cent (100 %) dans un groupe de soixante-seize (76) claims (la «Propriété») connus comme le projet Desjardins et situés dans le canton Desjardins, à environ trente-cinq (35) kilomètres au nord de Lebel-sur-Quévillon, province de Québec, en vertu d'une convention entre Diabex et Placer Dome Canada Limited («Placer») datée du 15 décembre 1994, telle que modifiée par convention datée du 15 février 1995 (la «Convention Diabex-Placer»); la Propriété est plus amplement décrite à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE Diabex a offert à SOQUEM de lui céder le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les droits, intérêts et obligations qu'elle détient dans la Propriété aux termes de la Convention Diabex-Placer, le tout en considération du paiement à Diabex d'une somme de vingt mille dollars (20 000 \$) et de la réalisation de travaux d'exploration d'un montant de trois cent trente mille dollars (330 000 \$), avant le 31 décembre 1997, dont cent cinquante mille dollars (150 000 \$) avant le 31 décembre 1996, ladite somme de trois cent trente mille dollars (330 000 \$) représentant le solde des obligations de Diabex en vertu de la Convention Diabex-Placer;

ATTENDU QU'au moment de la réalisation de l'option, il est opportun que Diabex et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 28 novembre 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3 de ladite loi, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ressources Diabex inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Desjardins;

QUE ce contrat de participation prévoit que le droit et l'option d'acquérir de Diabex un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les droits, intérêts et obligations qu'elle détient dans la Propriété aux termes de la Convention Diabex-Placer soient en considération du paiement à Diabex d'une somme de vingt mille dollars

(20 000 \$) et de la réalisation de travaux d'exploration au montant de trois cent trente mille dollars (330 000 \$), avant le 31 décembre 1997, dont cent cinquante mille dollars (150 000 \$), avant le 31 décembre 1996, ladite somme de trois cent trente mille dollars (330 000 \$) représentant le solde des obligations de Diabex en vertu de la Convention Diabex-Placer;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'au moment de la réalisation de l'option, Ressources Diabex inc. et SOQUEM détiennent chacune des intérêts de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Desjardins.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

PROJET DESJARDINS

CANTON DESJARDINS

Liste des claims

3875035
3875041 à 3875045 inclusivement
3875054 et 3875055 inclusivement
3875061 à 3875064 inclusivement
4235351 à 4235355 inclusivement
4235361 à 4235365 inclusivement
4288301 à 4288305 inclusivement
4288311 à 4288315 inclusivement
4288351 à 4288354 inclusivement
4288361 à 4288365 inclusivement
5072039 à 5072073 inclusivement

Total: 73 claims

25264

Gouvernement du Québec

Décret 347-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Tiomin Resources inc. relativement au projet Annic et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE dans le cadre du projet Annic, SOQUEM et Tiomin Resources inc. («Tiomin») désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production

à l'intérieur de trois aires d'intérêt commun situées dans la partie est de la province géologique de Grenville, dans la province de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que Tiomin et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base et sous la gérance de SOQUEM, des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Annic, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 septembre 1995, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Tiomin Resources inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Annic;

QUE ce contrat de participation prévoit que le budget total des dépenses pour la première année soit de l'ordre de six cent mille dollars (600 000 \$), les premiers cent mille dollars (100 000 \$) devant être assumés par Tiomin Resources inc. seule;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'au moment de sa signature, Tiomin Resources inc. et SOQUEM détiennent chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Annic.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25265

Gouvernement du Québec

Décret 348-96, 21 mars 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être médecins;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, madame Lucille Rocheleau, membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, par le décret 567-94 du 20 avril 1994, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'après consultation de la Fédération des centres locaux des services communautaires du Québec, madame Jocelyne Gagné soit nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat de un an à compter des présentes, en remplacement de madame Lucille Rocheleau;

QUE madame Gagné reçoive une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de présence aux réunions du Conseil pendant la période où madame Gagné est sans emploi;

QUE, dès que madame Gagné recevra une rémunération de travail, lui soit versée une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de présence après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séances du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Gagné, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25266

Gouvernement du Québec

Décret 349-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située dans les municipalités de Nouvelle et Escuminac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 370)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans les municipalités de Nouvelle et Escuminac, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-85-A0-044 (projet 20-3174-8402) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25267

Gouvernement du Québec

Décret 350-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 133, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit (P.E. 372)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 133, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan 622-95-H0-016 (projet 20-5371-7603) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25268

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 133, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit (P.E. 372)	2205	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située dans les municipalités de Nouvelle et Escuminac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 370)	2204	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance	2185	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Centre de recherche industrielle du Québec — Paiement d'une somme additionnelle pour l'exercice financier 1995-1996	2200	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	2186	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Permis	2185	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Collège Marie-Victorin — Amendement du décret 873-94 autorisant le réaménagement de l'édifice Champagnat	2193	N
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination d'un membre	2204	N
Contributions d'assurance	2185	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Emprunt par le Québec de trois milliards de yens japonais (3 000 000 000 ¥) ..	2197	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Approbation du plan triennal des activités pour 1995-1998	2194	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste La Trappe 120-25kV, sa ligne d'alimentation, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis	2200	N
Immatriculation des véhicules routiers	2186	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Marcil, André — Nomination comme secrétaire général associé aux projets économiques au ministère du Conseil exécutif	2189	N
Musée d'art contemporain de Montréal — Modification au financement temporaire	2192	N
Permis	2185	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Programmes « Actions positives pour le travail et l'emploi », « Soutien financier », « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » — Mandat spécial pour l'émission d'un montant pour les fins des programmes	2189	N

Réseau international des Organismes de Bassin en matière de gestion intégrée de l'eau — Adhésion du Québec	2196	N
Roberval, Ville de... — Établissement de droits de superficie et de servitudes en faveur du gouvernement du Canada	2191	N
Saint-Jacques, Paul — Engagement comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif	2190	N
Société de développement industriel du Québec — Autorisation d'effectuer des emprunts temporaires	2198	N
Société de développement industriel du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2199	N
Société Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	2195	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Ressources Diabex inc. relativement au projet Desjardins et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	2202	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Tiomin Ressources inc. relativement au projet Annic et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	2203	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Norsk Hydro A.S. un intérêt dans 89 claims situés dans les cantons Arnaud et Letellier et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	2201	N